

Avis relatif à l'inscription d'un supplément pour archivage numérique des examens de scanographie et de remnographie

Délibération n° CONS. – 15 – 29 Juin 2011 – Inscription à la nomenclature d'un supplément pour archivage numérique des examens de scanographie et de remnographie.

Par lettre en date du 12 avril 2011 (notifiée le 14 avril 2011), la Direction générale de l'UNOCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du Code de la Sécurité sociale, d'une demande d'avis concernant l'inscription à la nomenclature d'un supplément pour archivage numérique des examens de scanographie et de remnographie.

Le Conseil de l'UNOCAM rappelle qu'au regard du niveau élevé des dépenses françaises de radiologie par habitant par rapport à la plupart des autres pays de l'Union européenne, il lui semble indispensable d'opérer une politique plus affirmée de réduction de ces dépenses.

Le principe de l'inscription à la nomenclature d'un supplément pour archivage numérique des examens de scanographie et de remnographie, même en remplacement d'un supplément comparable antérieurement payé aux radiologues libéraux, ne lui paraît donc pas compatible avec l'ampleur des efforts à réaliser pour retrouver la voie d'un équilibre des comptes de la branche maladie.

D'autre part, si l'UNOCAM est globalement favorable à la recherche d'une meilleure mixité des rémunérations des professionnels de santé et de mise en place d'incitation au développement de la télé-expertise et de la télétransmission des images et des données, elle est toutefois attentive à ce que les forfaits mis en place aient des contreparties objectives et mesurables et qu'ils s'inscrivent dans une perspective d'allocation optimale des ressources.

Tel n'est pas le cas de ce nouvel acte, dont les OCAM se voient imposer sans contrepartie la prise en charge.

Enfin, sur un plan économique, le Conseil de l'UNOCAM estime que cette mesure gagnerait à être reconsidérée. En effet, le coût de l'archivage numérique est inversement corrélé au volume de données archivées. Dès lors, un supplément pour

archivage qui ne tient pas compte du volume des actes archivés par la structure - du fait même de sa nature forfaitaire - ne se traduit pas en réalité par une compensation des coûts réels, lesquels sont par définition variables.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de l'UNOCAM rend un avis défavorable à l'inscription de ce supplément à la nomenclature.

Délibération adoptée à l'unanimité